



Santé et Services sociaux

Politique sur la conformité des entrepreneurs

Énoncé de politique

Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels soient protégés lorsqu'un entrepreneur est utilisé pour fournir un service au nom du ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) ou des administrations des services de santé et des services sociaux (ASSSS).

Portée

La présente politique s'applique :

- 1) À tous les employés qui travaillent pour le Ministère et les ASSSS qui embauchent des entrepreneurs pour effectuer un travail au cours duquel des renseignements personnels ou médicaux personnels peuvent être divulgués;
- 2) Aux personnes sous contrat pour fournir des services.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

« Administrations des services de santé et des services sociaux » signifie l'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO et les conseils d'administration en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

« Employé », aux fins de la présente politique, signifie toutes les personnes qui travaillent pour le Ministère ou une ASSSS, y compris les professionnels de la santé salariés, contractuels ou suppléants, et les personnes dont le poste est financé par le gouvernement fédéral.

« Renseignements médicaux personnels » s'entend des renseignements sous quelque forme que ce soit qui identifient une personne ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

- a) les renseignements ayant trait à sa santé et aux soins de santé qu'il a déjà reçus;

- b) les renseignements ayant trait aux services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis — même à titre incident — lorsqu'un service de santé lui est fourni, y compris son nom et ses coordonnées;
- f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
- g) les renseignements réglementaires ayant trait au fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
- h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'il a fait;
- i) les renseignements considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé dans le Règlement sur les renseignements sur la santé.

« Renseignements personnels » Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :

- a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;
- b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;
- e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;
- f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;
- g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;
- h) les opinions d'autrui sur lui;
- i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui.

Dispositions

- 1) Le Ministère et les ASSSS **doivent** prendre des mesures jugées raisonnables pour s'assurer que leurs entrepreneurs respectent la *Loi sur les renseignements sur la santé* ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le cas échéant.
- 2) Voici une liste de mesures jugées raisonnables à prendre :

- a) Le Ministère et les ASSSS peuvent seulement autoriser leurs entrepreneurs à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels ou médicaux personnels si :
 - (i) Le Ministère et les ASSSS peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels ou médicaux personnels;
 - (ii) Les entrepreneurs recueilleront, utiliseront et divulgueront les renseignements dans le cadre des responsabilités décrites dans le contrat de service et si leurs actions ne dépassent pas les limites imposées par le Ministère et les ASSSS, la *Loi sur les renseignements sur la santé* ou une autre loi.
- b) Le Ministère et les ASSSS doivent tenir compte de ce qui suit lors de l'élaboration d'un contrat de service :
 - (i) Définir des modalités uniques et précises qui seront utilisées tout au long du contrat.
 - (ii) Inclure une clause qui exige que l'entrepreneur respecte la *Loi sur les renseignements sur la santé* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
 - (iii) Décrire les renseignements personnels ou médicaux personnels qui seront partagés, la raison pour laquelle ils sont partagés et la façon dont ils seront partagés.
 - (iv) Indiquer comment les renseignements partagés seront utilisés et exiger que l'entrepreneur utilise les renseignements aux fins indiquées seulement.
 - (v) Indiquer si des renseignements seront liés ou jumelés à d'autres renseignements.
 - (vi) Limiter la divulgation en cas de besoin.
 - (vii) Inclure la durée de conservation des renseignements personnels ou médicaux personnels et la façon dont ils doivent être retournés ou détruits.
 - (viii) Déterminer les mécanismes de protection (administratifs, physiques et techniques) nécessaires pour protéger les renseignements et les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée présumée.
 - (ix) Limiter la durée du contrat pour s'assurer que les renseignements seront seulement partagés pendant le temps nécessaire.
- c) Les entrepreneurs **doivent** :
 - (i) Obtenir l'autorisation du Ministère et des ASSSS pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels ou médicaux personnels pour le compte du Ministère et des ASSSS.
 - (ii) Utiliser les renseignements seulement aux fins indiquées, sauf si la *Loi sur les renseignements sur la santé* ou une autre loi l'autorise ou l'exige.

- (iii) Aviser dès que possible le Ministère et les ASSSS si les renseignements qu'ils traitent sont liés à une atteinte à la vie privée.
- (iv) Recueillir, utiliser et divulguer le moins de renseignements personnels et médicaux personnels possible, et les divulguer seulement aux personnes qui en ont besoin.
- (v) Recueillir, utiliser et divulguer des renseignements anonymisés à moins que des renseignements qui permettent d'identifier la personne soient nécessaires.
- (vi) Suivre les mesures de protection de la vie privée et de sécurité élaborées par le Ministère et les ASSSS et celles qui figurent dans leur contrat.
- (vii) Fournir au Ministère et aux ASSSS leurs politiques et procédures de protection de la vie privée, ainsi que leurs mesures de sécurité, avant de recueillir des renseignements personnels ou médicaux personnels.
 - 1. Si les entrepreneurs n'ont pas de politiques et de procédures de protection de la vie privée ni de mesures de sécurité, ou s'ils ne respectent pas les politiques et les procédures du Ministère et des ASSS, ils doivent suivre une formation obligatoire conformément à la politique de formation obligatoire.
- (viii) Obtenir une copie de l'ensemble des normes, politiques, procédures et lignes directrices sur la vie privée du Ministère et des ASSSS.
- (ix) À la demande du Ministère et des ASSSS, fournir une ou des évaluations des répercussions sur la vie privée pour l'ensemble des systèmes d'information et des technologies de communication dont l'entrepreneur est le principal responsable qui seront utilisés pour stocker, gérer ou transférer les renseignements personnels ou médicaux personnels dans le cadre des services fournis sous contrat.
- (x) Mettre en place des mesures de protection de la vie privée et de la sécurité appropriées aux risques.

Sources

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur les renseignements personnels sur la santé

Directive ministérielle 2016-02 : Normes, politiques et procédures sur la confidentialité

Politique d'évaluation des répercussions sur la vie privée

Politique sur la formation obligatoire

Politique sur les atteintes à la vie privée

Politique sur les renseignements stockés et transférés à l'aide de moyens électroniques

<signature d'origine par>

Sous-ministre

3 mai 2017

Date